

ABAA

Statuts

Association bernoise des agences AVS ABAA

Fondée en 1947

Etat au 2005

TABLE DES MATIÈRES		Page
1	BUT	3
ARTICLE 1	NOM, SIEGE	3
ARTICLE 2	BUT, MOYENS	3
2	AFFILIATION	3
ARTICLE 3	CATEGORIES	3
ARTICLE 4	MEMBRES	3
ARTICLE 5	MEMBRES D'HONNEUR	3
ARTICLE 6	EXTINCTION DE L'AFFILIATION	3
3	ORGANISATION	4
ARTICLE 7	ORGANES	4
ARTICLE 8	EXERCICE	4
3.1	ASSEMBLEE GENERALE	4
ARTICLE 9	ORDINAIRE, EXTRAORDINAIRE	
ARTICLE 10	INVITATION, ORDRE DU JOUR, PROPOSITIONS DES MEMBRES, DECISIONS ET ELECTIONS	4
ARTICLE 11	COMPETENCES	4
3.2	COMITE	5
ARTICLE 12	COMITE, CONSTITUTION, COMPETENCES, COMPETENCES FINANCIERES, DECISIONS, COMPOSITION, REGLEMENT DES SIGNATURES, COMPETENCES EN MATIERE D'ELECTION, SECRETARIAT	5
3.3	COMMISSIONS	5
ARTICLE 13	COMMISSIONS	5
ARTICLE 14	TÂCHES, COMPETENCES	5
ARTICLE 15	COMMISSION DE FORMATION	5
ARTICLE 16	AUTRES COMMISSIONS	5
3.4	ORGANE DE REVISION	6
ARTICLE 17	ORGANE DE REVISION	6
4	FINANCES	6
ARTICLE 18	RESPONSABILITE	6
ARTICLE 19	COTISATIONS DE MEMBRE	6
5	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 20	MODIFICATION DES STATUTS	6
ARTICLE 21	DISSOLUTION	6
6	DISPOSITIONS FINALES	6
ARTICLE 22	ENTREE EN VIGUEUR	6

Pour faciliter la lisibilité, nous avons décidé de n'utiliser que la forme masculine.

1 BUT	
ARTICLE 1	
NOM	Sous le nom « Association bernoise des agences AVS ABAA », il est constitué une association au sens de l'art. 60 ss CC. Elle est neutre du point de vue confessionnel et indépendante de tout parti politique.
SIEGE	Le siège se trouve au domicile du président.
ARTICLE 2	
BUT	L'Association a pour but l'exécution conforme des tâches d'une agence AVS bernoise.
MOYENS	Cet objectif doit être atteint en particulier par les mesures suivantes : - Formation des apprentis - Formation professionnelle - Organisation de manifestations et séminaires dans le domaine de la sécurité et de la politique sociales - Amélioration de l'organisation administrative et des techniques de travail, en particulier par des échanges d'expériences - Collaboration avec la Caisse de compensation du canton de Berne - Participation à des procédures de consultation - Collaboration avec d'autres organisations spécialisées qui poursuivent des buts analogues - Encouragement de réunions régionales - Evaluations de postes de travail - Encouragement de la collégialité et de la bonne entente entre les membres.
2 AFFILIATION	
ARTICLE 3	
CATEGORIES	L'Association est constituée de membres et de membres d'honneur.
ARTICLE 4	
MEMBRES	Peuvent devenir membres de l'Association : le responsable, le remplaçant et autres collaborateurs d'une agence AVS bernoise ainsi que les collaborateurs de la Caisse de compensation du canton de Berne. D'anciens membres peuvent également s'affilier à l'Association. L'admission a lieu sur décision du comité sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite.
ARTICLE 5	
MEMBRES D'HONNEUR	Les particuliers qui se sont particulièrement engagés pour l'Association peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.
ARTICLE 6	
EXTINCTION DE L'AFFILIATION	L'affiliation s'éteint par démission ou exclusion. La démission doit être présentée au comité 3 mois avant la fin d'un exercice comptable. Le comité est habilité à exclure des membres sans obligation d'en indiquer les motifs. Les membres exclus ont le droit de présenter un recours à l'attention de la prochaine assemblée générale dans un délai de 30 jour suivant la notification de la décision d'exclusion. Le recours a effet suspensif. La démission ou l'exclusion ne libère pas de l'obligation de paiement des cotisations de membre dues.

3 ORGANISATION

ARTICLE 7**ORGANES**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de formation
- d) d'autres commissions spéciales instituées éventuellement par le comité
- e) l'organe de révision.

ARTICLE 8**EXERCICE**

L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.

3.1 ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9**ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité le décide ou lorsqu'un cinquième des membres le demande par écrit au comité. Dans ce cas-là, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 10**INVITATION**

Le comité détermine le lieu et l'heure et envoie l'invitation au minimum un mois à l'avance.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit être précisé dans l'invitation ; l'assemblée générale n'est pas habilitée à statuer sur des affaires non portées à l'ordre du jour.

PROPOSITIONS DES MEMBRES

Les propositions des membres à l'assemblée générale ordinaire doivent être envoyées par écrit au comité jusqu'à la fin du mois de février.

DECISIONS ET ELECTIONS

Les décisions et élections ont lieu à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée. Lors d'élections, le tirage au sort est déterminant. Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 11**COMPETENCES**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation et modification des statuts
 - b) élection des membres et du président du comité pour 4 ans
 - c) élection des membres de l'organe de révision pour 4 ans
 - d) approbation du rapport d'activité
 - e) approbation des comptes annuels
 - f) fixation de la cotisation de membre
 - g) approbation du budget
 - h) nomination de membres d'honneur
 - i) traitement des recours portant sur l'affiliation
 - j) publication et révision du règlement concernant la formation et l'examen professionnels
 - k) fixation des indemnités pour les membres du comité et des commissions instituées
 - l) traitement des autres affaires qui, conformément aux dispositions des présents statuts, de décisions de l'Association conformes aux statuts et des articles 66 à 68 du Code civil, sont du ressort de l'assemblée générale ou lui sont soumises par le comité pour prise de décision
 - m) dissolution de l'Association et utilisation de la fortune de l'Association.
-

3.2 COMITE

ARTICLE 12

COMITE

Le comité dirige l'Association et est responsable de la réalisation des objectifs de l'Association.

Le comité se compose du président et de quatre à huit autres membres.

CONSTITUTION

Le comité se constitue lui-même ; l'article 11 lettre b demeure réservé.

COMPETENCES

Le comité est responsable de la gestion de l'Association, dans la mesure où ces compétences ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée ou déléguées aux commissions.

COMPETENCES FINANCIERES

Si le règlement interne n'en délègue pas la responsabilité aux commissions, le comité assume la compétence financière générale dans le cadre du budget. Par ailleurs, le comité est autorisé à effectuer en cours d'exercice des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de CHF 5000.–.

DECISIONS

Le comité est habilité à statuer lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

COMPOSITION

Lors de la composition du comité il faut prendre en considération la représentation appropriée des différentes régions et la grandeur des communes.

REGLEMENT DES SIGNATURES

La représentation de l'Association est assumée par le président et le secrétaire qui signent collectivement à deux. Le comité peut nommer d'autres personnes autorisées à signer.

COMPETENCES EN MATIERE D'ELECTION

Le comité élit le président et les membres des commissions.

SECRÉTARIAT

Le comité peut transférer l'exécution de ses décisions et des travaux administratifs concernant tous les domaines de l'activité de l'Association à un secrétariat. Le comité réglemente les compétences du secrétariat.

3.3 COMMISSIONS

ARTICLE 13

COMMISSIONS

Les commissions remplissent des tâches particulières à l'intérieur du but de l'Association. Le nombre des membres des commissions est déterminé par le comité. Les commissions se constituent elles-mêmes, à l'exception du président.

ARTICLE 14

TACHES

L'activité des commissions est réglementée par un règlement interne qui doit être approuvé par le comité.

COMPÉTENCES

Les compétences financières des commissions sont déterminées par des règlements internes.

ARTICLE 15

COMMISSION DE FORMATION

La commission de formation a pour tâche de proposer, en collaboration avec des établissements de formation appropriés, un programme avantageux, axé sur la pratique pour la formation continue et le perfectionnement du personnel des agences AVS bernoises. Elle peut élargir l'offre à d'autres milieux.

ARTICLE 16

AUTRES COMMISSIONS

Le comité peut nommer d'autres commissions et groupes de travail pour remplir des tâches spéciales.

3.4 ORGANE DE REVISION	
ARTICLE 17 ORGANE DE REVISION	L'organe de révision se compose de deux réviseurs de comptes. Il vérifie les comptes de l'Association et présente un rapport et une proposition écrits au comité à l'intention de l'assemblée générale.
4 FINANCES	
ARTICLE 18 RESPONSABILITE	L'Association assume ses engagements par ses propres moyen financiers.
ARTICLE 19 COTISATIONS DE MEMBRE	Une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale est perçue auprès des membres. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de cotisation.
5 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	
ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS	Les modifications des statuts nécessitent l'accord des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale.
ARTICLE 21 DISSOLUTION	La dissolution de l'Association nécessite l'accord des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale. L'assemblée générale, qui a décidé de la dissolution de l'Association, détermine à la majorité simple des voix la procédure de liquidation et l'utilisation de la fortune de l'Association.
6 DISPOSITIONS FINALES	
ARTICLE 22 ENTREE EN VIGUEUR	Les présents statuts ont été approuvés le 20 mai 2005 par l'assemblée générale et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du 27 mai 1994.

Association bernoise des agences AVS ABAA

Theodor Kohler
Président

Claire Hostettler
Secrétaire

Saint-Imier, le 20 mai 2005